

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème Chambre - Section B

ARRÊT DU 6 JUILLET 2007

(n° ,10 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 05/22758

Décision déferée à la Cour : Jugement du 17 Octobre 2005 -Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 02/06377

APPELANT

Monsieur Philippe CHANY
demeurant 152, Boulevard Vincent Auriol
75013 PARIS

représenté par la SCP VERDUN - SEVENO, avoués à la Cour,
assisté de Maître SCHMIDT, avocat au Barreau de Paris,

INTIMES

La S.A.S. PATHE RENN PRODUCTIONS,
agissant poursuites et diligences de son représentant légal en exercice.
Dont le siège social est 10, rue Lincoln
75008 PARIS

représentée par la SCP FANET - SERRA - GHIDINI, avoués à la Cour,
assistée de Maître Eric LAUVAUX, avocat au Barreau de Paris,
SERARLNOMOS. L237.

Monsieur Patrick BRUGALIERES
demeurant 209, avenue du Professeur Bergonié
33130 BEGLES

défaillant,

Monsieur Thierry BLANCHARD
demeurant Studio Haut de Games
18, rue d'Issy
92100 BOULOGNE,

défaillant

**La Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM)
agissant poursuites et diligences de son représentant légal en exercice.**
Ayant son siège 225, avenue De Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE

représentée par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour,
assistée de Maître Jacques MARCHAND, avocat au Barreau de Paris, C1414.

**La Société pour l'Administration du Droit de Reproduction Mécanique des Auteurs,
Compositeurs et Editeurs (SDRM)
agissant poursuites et diligences de son représentant légal en exercice.**
Dont le siège social est 225, avenue Charles De Gaulle
92200 BOULOGNE SUR SEINE

représentée par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour,
assistée de Maître Jacques MARCHAND, avocat au Barreau de Paris, C1414.

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire, après rapport oral prévu par l'article 31 du décret
n°205 1678 du 28 décembre 2005, a été débattue le 25 mai 2007, en audience publique,
devant la cour composée de :
Madame PEZARD, président,
Madame REGNIEZ, conseiller,
Monsieur MARCUS, conseiller,
qui en ont délibéré.

GREFFIER, lors des débats : L. MALTERRE-PAYARD

ARRÊT:

- réputé contradictoire.
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau Code de procédure civile.
- signé par Madame REGNIEZ, conseiller le plus ancien ayant délibéré, en l'empêchement de Madame PEZARD président, et par L.MALTERRE-P AYARD, greffier présent lors du prononcé.

La cour est saisie d'un appel interjeté par Monsieur CHANY à rencontre d'un jugement rendu le 17 octobre 2005 par le tribunal de grande instance de Paris dans un litige l'opposant à la société PATHE RENN PRODUCTIONS (ci-après PATHE RENN), Messieurs BRUGALIERES et BLANCHARD ainsi qu'à la SACEM et la SDRM assignées

en intervention forcée par la société PATHE RENN.

Il sera rappelé que Monsieur CHANY, chargé de composer la musique du film "ASTERIX ET OBELIX : MISSION CLEOPATRE", a conclu avec la société PATHE RENN, trois contrats, le 20 février 2001 : un contrat dit "d'engagement", un contrat de cession et d'édition, et un contrat de cession du droit d'adaptation audiovisuelle. Ont été également engagés, Monsieur BRUGALIERES, pour l'arrangement et l'orchestration, et Monsieur BLANCHARD, pour l'arrangement et la programmation musicale. Monsieur CHANY cédait ainsi aux termes des contrats souscrits ses droits pour l'édition et l'exploitation de la musique indépendamment du film.

Soutenant que la société PATHE RENN n'avait pas, en ce qui concerne l'exploitation de la musique sous forme d'enregistrement phonographique, exécuté correctement ses obligations d'éditeur, Monsieur CHANY a, après avoir envoyé une lettre recommandée le 13 février 2002 par laquelle il se référait à la clause résolutoire de l'article 10 du contrat d'engagement, assigné, devant le tribunal de grande instance de Paris, la société PATHE RENN ainsi que Messieurs BRUGALIERES et BLANCHARD, afin d'obtenir la résolution des contrats, sauf en ce qui concerne l'exploitation de la musique incorporée au film.

La société PATHE RENN avait, pour sa part, conclu au rejet des demandes et formé une demande reconventionnelle en remboursement des frais engagés par elle pour la transcription de l'oeuvre musicale aux fins d'exploitation graphique.

Par le jugement entrepris, Monsieur CHANY a été débouté de l'ensemble de ses demandes, la société PATHE RENN, déboutée de ses demandes reconventionnelles, le jugement a été déclaré commun à la SACEM et la SDRM et Monsieur CHANY condamné aux dépens.

Par ses dernières conclusions du 9 mai 2007, Monsieur CHANY prie la cour, au visa des articles 1134 du Code civil, des articles L. 132-1 à L. 132-17 du Code de la propriété intellectuelle, des contrats de cession et d'édition d'oeuvres musicales et des contrats de cession du droit d'adaptation audiovisuelle des oeuvres du film "ASTERIX ET OBELIX : MISSION CLEOPATRE" d'infirmer le jugement et de :

- constater les manquements dans la publication et l'exploitation permanente et suivie de la musique de Monsieur CHANY en dehors du film,
- prononcer la résiliation, aux torts de l'éditeur, avec effet à la date du 13 février 2003, date de délivrance de l'assignation, des contrats de cession et d'édition d'oeuvres musicales, des contrats de cession du droit d'adaptation audiovisuelle et des Pouvoirs conclus par Philippe CHANY avec la société RENN PRODUCTIONS pour la musique composée par Monsieur CHANY pour le film,
- dire que les droits éditoriaux échus à la SACEM à compter de la date de l'assignation seront remboursés à Monsieur CHANY pour la part correspondant à sa contribution à l'oeuvre,
- dire que cette résiliation n'affectera pas le droit de la société RENN PRODUCTION de continuer à exploiter ou à faire exploiter les compositions musicales dans le film "ASTERIX ET OBELIX : MISSION CLEOPATRE",
- désigner tel expert qu'il plaira à la cour de choisir avec mission d'évaluer l'ensemble des préjudices patrimoniaux (manque à gagner) de Monsieur CHANY, d'une part, en tant que compositeur de musique, d'autre part, en tant qu'artiste interprète (10% du chiffre d'affaires selon l'article 9 du contrat du 20 février 2001), y compris le produit manqué des droits voisins,

Y ajoutant,

- désigner, si la cour l'estime nécessaire, un expert musical avec mission de se faire communiquer la partition d'orchestre livrée par le compositeur avec les variantes propres aux disques du commerce (suite orchestrale), de procéder à l'examen comparé des partitions et exprimer son avis sur le point de savoir :

- * si la réduction réalisée par la société RENN PRODUCTION a été assurée d'après la partition du film ou, par exemple, au visionnage du DVD du film,
- * si la transcription pour piano réalisée par la société PATHE RENN est susceptible d'être commercialisée dans son état,
- * si de simples corrections auraient rendu cette traduction commercialisable ou bien s'il convient de réaliser une nouvelle réduction à partir de la partition d'orchestre,
- dire que l'expert devra également évaluer le manque à gagner de Monsieur CHANY en tant que compositeur du fait du refus de la société PATHE RENN de chercher à conclure des contrats de sous-édition (avances et redevances), pour l'exploitation et la diffusion de la musique à l'étranger,
- dire que l'expert devra, à cette fin, reconstituer la carrière des oeuvres musicales hors film, comme si les enregistrements phonographiques avaient été commercialisés en même temps que le film, en France et à l'étranger,
- dire que l'expert pourra consulter tout sachant de son choix et procéder par voie de comparaison avec des films et des musiques ayant connu semblable succès public, de façon à évaluer l'écart existant entre ce qui sera réellement perçu par Monsieur CHANY et ce qu'il aurait dû percevoir,
- condamner la société PATHE RENN à payer à Monsieur CHANY à titre provisionnel la somme de 300 000 euros, ainsi que la somme de 7500 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
- la condamner en tous les dépens de première instance et d'appel dont le montant pour ces derniers pourra être recouvré par la SCP VERDUN-SEVENO, avoués, selon l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

La société PATHE RENN, par ses dernières écritures du 10 mai 2007, invite la cour à :

- confirmer le jugement en ce qu'il a débouté Monsieur CHANY de toutes ses demandes,
- y ajoutant, vu le contrat d'engagement du 20 février 2001, et le contrat de cession et d'édition du 20 février 2001, vu les articles L. 132-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, et l'article 367 du nouveau Code de procédure civile,
- * débouter Monsieur CHANY de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,
- * constater que Monsieur CHANY n'a pas procédé à la transcription de ses oeuvres aux fins d'exploitations graphiques, et n'a pas restitué les preuves de ces transcriptions qui lui avaient été remises,
- * dire que Monsieur CHANY a manqué à ses obligations au regard du contrat d'édition du 20 février 2001,
- * constater que Monsieur CHANY considère comme facultative l'exploitation graphique des compositions qu'il a réalisées pour sonoriser le film,
- * dire qu'il ne saurait être reproché aucune faute, ni aucune carence à la société PATHE RENN, dans l'exploitation des oeuvres dont Monsieur CHANY est l'auteur, celle-ci ayant assuré à ses oeuvres une exploitation permanente et suivie conforme aux usages de l'exploitation des musiques de films dans l'industrie cinématographique,
- * dire que les demandes tirées de l'absence de commercialisation de la bande originale du film sont aujourd'hui sans objet, celle-ci ayant été commercialisée le 20 août 2002, respectant ainsi les dispositions du contrat du 20 février 2001 et notamment des dispositions de l'article IX alinéa 5 de ce contrat,
- * débouter Monsieur CHANY de ses demandes de résiliation du contrat d'édition et du contrat d'engagement du 20 février 2001 et du contrat de cession de droit d'adaptation audiovisuelle du 20 février 2001,
- * le débouter de sa demande tendant à le voir recouvrer la totalité de la part éditoriale des droits d'exécution publique et des droits de reproduction mécanique payables et répartissables à la SACEM,
- * le débouter de sa demande de remboursement des droits éditoriaux échus à la SACEM depuis le 16 avril 2002,

* le débouter pour les mêmes raisons de ses demandes d'expertise relatives à son prétendu préjudice subi en ses qualités d'auteur et d'artiste interprète,

* le débouter de sa nouvelle demande d'expertise musicale relative à la qualité de la transcription effectuée à l'initiative de la société PATHE RENN,

* le condamner à rembourser à la société PATHE RENN les frais engagés pour la transcription de ses oeuvres, soit 10 000 euros,

* le condamner à verser à la société PATHE RENN la somme de 20 000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

* le condamner aux entiers dépens en application des dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

La SACEM et la SDRM, par conclusions du 4 septembre 2006 demandent à la cour de :
- donner acte à la SACEM de ce qu'au bénéfice des observations formulées dans les présentes conclusions et des informations par elle apportées, elle s'en rapporte, en l'état, sur les griefs, moyens, demandes, exceptions et fins de non-recevoir des parties,
- condamner Monsieur CHANY ou celle des parties qui succombera en tous les dépens tant de première instance que d'appel dont distraction au profit de la SCP FISSELIER-CHILOUX-BOULAY, avoués, conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

Messieurs BRUGALIERES et BLANCHARD, régulièrement assignés, n'ont pas constitué avoué.

SUR CE, LA COUR :

Considérant que Monsieur CHANY formule en appel les griefs suivants à l'encontre de la société PATHE RENN : publication tardive du phonogramme tiré de la musique du film en France, carence de la société dans l'exploitation permanente et suivie actuelle, exploitation tardive du disque à l'étranger, absence de promotion et de publicité du disque du commerce, absence de toute recherche d'un débouché à l'étranger et de contrats de sous-édition, absence de perception de droits d'auteur vidéo au Canada, une tentative avortée d'une édition graphique ; qu'il estime, que, contrairement à ce qu'a retenu le tribunal, la société a manqué à ses obligations d'éditeur ;

Sur la publication tardive du phonogramme tiré de la musique du film en France, et à l'étranger

Considérant que le film est sorti sur les écrans en France à la fin de mois de janvier 2002, que le disque a été commercialisé en août 2002, sortant en même temps que le DVD du film ; qu'à l'étranger, le film a été diffusé fin janvier 2002 en Belgique et Suisse romande, février 2002, en Suisse alémanique, Grèce, Suède, Norvège et en mars 2002, en Allemagne, Autriche, Portugal, Finlande, Chypre et Liban, et plus tardivement dans d'autres territoires ;

Considérant que Monsieur CHANY insiste sur l'échec de la vente des disques (qui a donné lieu à la perception de 43 87,33 euros) qui résulte des retards dans la négociation du contrat et dans sa mise en oeuvre, alors que la bande musicale du disque était disponible pour une sortie d'un phonogramme simultanément à celle du film, Ce qui aurait conforme aux usages en la matière; qu'il soutient que le tribunal ne pouvait se référer à la clause 9 du contrat "d'engagement" qui n'est pas reprise dans le contrat de cession et d'édition qui dispose en son article 10 que "*l'éditeur s'engage à assurer à l'oeuvre une exploitation permanente et suivie ainsi qu'une diffusion commerciale conforme à l'exploitation des musiques de*

film dans l'industrie cinématographique française ", clause qui n'accorde pas de délai autre que celui "conforme aux usages" pour l'exploitation phonographique de la musique du film ; que la clause 9 avait un autre objet : celui de permettre à l'auteur, en cas de défaillance prolongée de son éditeur, de se substituer à lui pour faire publier le disque de sa musique, mais ne signifie pas qu'il a accepté que le producteur aurait la faculté de produire le disque à n'importe quel moment dans ce délai, la novation ne se présument pas;

Considérant que la société PATHE RENN soutient qu'elle était, comme l'a dit le tribunal, dans le délai fixé par la clause 9 du contrat d'engagement et fait, en outre, essentiellement valoir que le retard reproché dans la commercialisation de la musique du film est imputable à Monsieur CHANY qui n'a cessé de remettre en cause les accords qu'il avait librement négociés avec son producteur ; qu'ainsi, il a existé de nombreux différends, sur le choix de la société BMG qui devait être chargée de la fabrication et la diffusion du CD (lettre du 11 décembre 2001), alors que le choix de cette société avait été fait d'un commun accord, que cette société n'a pu finaliser en janvier 2002 la distribution en raison, d'une part, du défaut d'accord d'autres producteurs de musiques autres que celles de Monsieur CHANY qui devaient être incluses dans ce disque, ce qui l'a obligée de choisir un autre distributeur, la société UNTVERSAL, et d'autre part, en raison du comportement de Monsieur CHANY qui tenait à ce qu'un titre alors intitulé "Main Title" porte le nom de "ASTERIX et OBELIX : MISSION CLEOPATRE" ce qui a entraîné des négociations avec les titulaires des droits sur les personnages et en conséquence, a retardé la date de la sortie du disque ;

Considérant, cela étant, que si Monsieur CHANY fait valoir exactement que le délai de dix-huit mois prévu par l'article 9 du contrat d'engagement, a un objet autre que l'obligation de l'éditeur exposée à l'article 10 du contrat de cession et d'édition par lequel la société PATHE RENN s'engage à assurer une diffusion commerciale conforme aux usages, et s'il n'est pas sérieusement contesté par cette société qu'il est d'usage en matière de musique de film que celle-ci sorte en CD de manière concomitante au film et qu'en l'espèce, il était convenu entre les parties, ce que révèle les différentes correspondances échangées entre elles, que tel était leur projet, la cour observe que, contrairement à ce qui est soutenu par Monsieur CHANY, il a une responsabilité dans les retards qu'il impute à la société PATHE RENN en sa qualité d'éditeur ;

Considérant qu'en effet, alors que Monsieur CHANY qui avait eu connaissance du titre "Main Title", cela de manière certaine dès le 30 janvier 2002 et le 14 février 2002 lors de l'envoi de la maquette du livret de la bande originale du film, a, le 20 juin 2002, contesté l'utilisation du titre voulant le remplacer par le titre du film, ce qui a contraint la société UNIVERSAL et la société PATHE RENN à de nouvelles négociations auprès des EDITIONS ALBERT RENE qui ont, en définitive, autorisé l'utilisation du titre "thème original du film ASTERIX ET OBELIX, MISSION CLEOPATRE" et que Monsieur CHANY a donné son accord le 1^{er} août 2002 ; qu'il a, de ce fait, participé au retard dans la sortie du CD ;

Considérant que, pour la période antérieure, la société PATHE RENN démontre également que Monsieur CHANY a une responsabilité dans les retards ; qu'en effet, de nombreux incidents et réclamations ont émaillé la phase d'enregistrement du CD, (notamment sur son accord pour la sortie d'un single, sur les enregistrements des bandes masters ainsi que sur les titres) de telle sorte que le 31 janvier 2002, alors que le film était sorti, la société BMG qui devait se charger de la fabrication du CD écrivait à la société PATHE RENN que *"d'après les informations qui m'ont été rapportées, il semblerait que Monsieur Philippe CHANY, qui serait en possession de ces bandes [bandes masters] refuserait de se présenter au mastering s'il n'a pas préalablement validé lui-même les "label copy " de la BOF et d'une manière générale les éléments servant à la réalisation des pochettes et du livret de la BOF "* et rappelle que *"si ces "label copy " ne prévoient plus les titres "Intérieur Palais Cléopâtre " et "Extérieur Palais Cléopâtre ", c'est selon le souhait émis par Monsieur Alain Chabat" ;*

Considérant qu'enfin, avec la société UNIVERSAL, qui, en définitive, à la place de la société BMG, a signé un contrat de licence avec la société PATHE RENN, Monsieur CHANY a encore retardé la sortie du phonogramme par des exigences qui ont entraîné notamment une modification en urgence de lamaquette, alors qu'il n'avait formulé aucune contestation préalablement ;

Qu'il ne peut, en conséquence, valablement faire grief à la société PATHE RENN d'avoir, sur ce point, manqué gravement à ses obligations, et d'avoir commis une faute qui serait de nature à entraîner la résiliation des contrats, étant au surplus observé que, pour partie des territoires sur lesquels le film était exploité, le CD est sorti de manière très proche de l'exploitation du film ;

Sur l'absence de perception de droits sur l'exploitation au Canada

Considérant que l'exploitation au Canada concerne, outre le film et les phonogrammes, qui ne pose pas de difficulté, le DVD ; que Monsieur CHANY soutient qu'il n'a pas perçu de droits de reproduction mécanique au titre de ces exploitations ;

Mais considérant que la société PATHE PRODUCTION apporte la preuve de ce la S ACEM/SDRM a conclu un contrat de représentation réciproque avec une société d'auteur canadienne, la SODRAC, portant sur la gestion des droits de reproduction mécanique et qu'en conséquence, les droits afférents à cette exploitation sont collectés par cette société de gestion et reversés à la SACEM qui les répartit, ce qui est révélé par les courriels échangés en dernier lieu entre la SACEM et la SODRAC le 23 novembre 2006 faisant apparaître que les "droits vidéographiques concernant le thème du film cité en objet, feront l'objet d'une première répartition le 15 décembre 2006" ; qu'aucun élément du dossier ne démontre que ces retards dans la répartition des droits en provenance du Canada seraient imputables à la société PATHE PRODUCTION ; que ce grief n'est pas fondé ;

Sur l'absence de toute recherche d'exploitation à l'étranger et de contrats de sous-édition

Considérant que Monsieur CHANY reproche à la société PATHE RENN, d'être un éditeur occasionnel, et de ne posséder ni le personnel qualifié, ni les relations professionnelles avec les éditeurs et les maisons de disques étrangers, ni la volonté ou la capacité de contracter pour cette forme d'exploitation et de ne pas avoir cherché à passer des contrats de sous-édition avec des sociétés qui auraient eu plus de compétence pour exploiter l'oeuvre à l'étranger ; qu'elle ne justifie, selon lui, d'aucune démarche en ce sens de telle sorte que l'exploitation éditoriale et phonographique à l'étranger a été totalement en jachère ;

Mais considérant que la société PATHE RENN, d'une part, justifie d'une exploitation à l'étranger du phonogramme (Belgique, Canada, Espagne, Grèce, Hongrie, Inde, Suisse, Afrique du Sud, Australie, Estonie, Emirats Arabes Unis, Hong-Kong, Liban; République Tchèque, Royaume-Uni, Russie, Slovaquie) et du choix qu'elle a fait de ne pas rechercher de sous éditions afin d'éliminer des redevances intermédiaires qui auraient nécessairement réduit les redevances provenant de l'exploitation de ces phonogrammes, étant en outre observé que la société licenciée UNIVERSAL a un réseau qui va au-delà du seul territoire français ; qu'il n'apparaît pas que l'exploitation limitée reprochée à la société PATHE RENN aurait pour origine une absence de recherche de diffusion ;

Considérant qu'il ne saurait par ailleurs être fait grief à la société PATHE RENN de ne pas avoir procédé à une exploitation graphique de la musique à l'étranger dès lors qu'une telle exploitation était reconnue dans le contrat d'édition comme facultative ;

Sur l'absence d'édition graphique

Considérant que, selon l'article 8 du contrat d'édition, le compositeur était tenu de "remettre à l'éditeur dans un délai de 15 jours le manuscrit complet de l'oeuvre dans une forme complètement achevée qui en permette la reproduction graphique normale" ; que l'article L. 132-9 du Code de la propriété intellectuelle dispose que "l'auteur doit mettre l'éditeur en mesure de fabriquer et de diffuser les exemplaires de l'oeuvre. Il doit remettre à l'éditeur, dans le délai prévu au contrat, l'objet de l'édition en une forme qui permette la fabrication normale" ;

Considérant que Monsieur CHANY reproche à la société PATHE RENN d'avoir fait réaliser une transcription pour l'impression et la publication d'une partition commerciale, qui est sommaire et schématique, et gravement incomplète au plan musical quant à l'harmonie et l'instrumentalisation qui est impropre à la publication, ce qu'a relevé notamment Monsieur SPIERS dans son analyse ; que la société PATHE RENN aurait dû faire réaliser, vu le succès du film, le matériel de concert de la suite musicale du film, une ou plusieurs réductions pour de petites formations et des transcriptions pour instruments (notamment pour piano) ; que les manquements de l'éditeur dans la transcription pourraient, si la cour l'estimait nécessaire, être établis par une mesure d'expertise ;

Mais considérant que par la volonté des parties, il a été convenu que l'édition graphique n'était que facultative ; que par ailleurs, comme le fait observer justement la société PATHE RENN, Monsieur CHANY avait l'obligation (si du moins les parties le souhaitent) de procéder à la transcription de ses oeuvres, ce qu'il n'a pas fait, la lettre du 29 janvier 2002 le dispensant seulement des relevés musicaux destinés au dépôt SACEM et non du manuscrit destiné à l'édition graphique ; que, par courrier en date du 24 juillet 2002, la société PATHE RENN a communiqué à Monsieur CHANY la transcription de ses oeuvres réalisées à son initiative et à ses frais, afin qu'il puisse faire part de ses remarques et révisions éventuelles, et qu'en l'absence de réponse, une lettre recommandée en date du 12 septembre 2002 lui a été envoyée mentionnant qu'à défaut de réponse de sa part sous quinze jours, elle devrait procéder elle-même aux corrections ; qu'elle n'a reçu aucune réponse ; qu'en conséquence, Monsieur CHANY ne peut se plaindre actuellement de la qualité d'une transcription qu'il n'avait, alors qu'il en avait la possibilité, nullement critiquée ; que ce grief et la demande d'expertise qui y est liée ne sont pas fondés ;

Sur les autres manquements invoqués

Considérant que Monsieur CHANY reproche à la société PATHE RENN de ne pas avoir rempli ses obligations d'exploitation permanente et suivie et de ne pas avoir effectué la publicité et la promotion du phonogramme tant en France qu'à l'étranger lors de sa sortie, celle-ci ayant eu lieu en même temps que le DVD qui, lui, a été l'objet d'une promotion et publicité massives ;

Considérant que Monsieur CHANY fait également reproche à la société PATHE RENN de ne pas exploiter sur internet la musique par téléchargement ainsi que pour des sonneries de téléphones, procédés modernes qui sont totalement délaissés, alors que la société PATHE RENN a des droits exclusifs d'exploitation ;

Considérant que, toutefois, depuis 2007, la musique est exploitée sur internet, par téléchargement et le disque se trouve en vente également sur des sites internet ; que le développement de l'exploitation de la musique en sonneries de téléphone est récent ; qu'il ne peut en conséquence être reproché à la société PATHE RENN d'avoir manqué à son obligation d'exploitation permanente et suivie ;

Considérant que, sur le second point, la société PATHE RENN a versé aux débats essentiellement des pièces relatives à la promotion et publicité du DVD mais n'a pas communiqué le budget promotionnel relatif au seul CD ; qu'elle insiste sur le fait que le disque a profité de cette publicité ; que, cependant, elle avait l'obligation de faire en sorte d'accompagner la sortie du disque, tout comme celle du DVD, d'une campagne promotionnelle importante ; que cette absence de promotion à une période où le DVD était également diffusé a nécessairement eu pour conséquence un manque à gagner pour Monsieur CHANY qui a été privé de droits d'auteur et d'artiste interprète sur les compositions incorporées dans ce disque ; que toutefois, ce manquement fautif n'est pas suffisamment grave pour justifier la résiliation des contrats ; qu'il convient en revanche de réparer le préjudice causé par cette faute en allouant des dommages et intérêts ; que, compte tenu des éléments portés à la connaissance de la cour, le préjudice subi par Monsieur CHANY du fait de ce manquement sera réparé par l'allocation de la somme de 30 000 euros à titre de dommages et intérêts ;

Considérant qu'en conséquence, le jugement sera confirmé en ce qu'il a débouté Monsieur CHANY de ses demandes en résiliation des contrats mais infirmé en ce qu'il n'a pas alloué de dommages et intérêts à Monsieur CHANY ;

Sur la demande de la société PATHE RENN en paiement de la somme de 10 000 euros pour le remboursement des frais engagés pour la transcription de ses oeuvres

Considérant que, comme l'ont dit exactement les premiers juges, aux termes du contrat d'édition, il était prévu une prise en charge des frais par l'auteur, en cas de modifications voulues par l'auteur ; que certes, il était précisé dans le contrat que l'auteur devait faire la transcription ; que toutefois, la société PATHE RENN, ne l'ayant pas mis en demeure de le faire et ayant pris l'initiative de réaliser la transcription, doit garder à sa charge les frais qu'elle a engagés ; que le jugement sera confirmé de ce chef ;

Considérant qu'il résulte du sens de l'arrêt qu'il n'y a pas lieu à application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Considérant que dès lors que Monsieur CHANY n'a que très partiellement obtenu satisfaction en son appel, les dépens seront à sa charge ;

PAR CES MOTIFS :

Confirme le jugement sauf en ce qu'il n'a pas alloué de dommages et intérêts à Monsieur CHANY ;

Le réformant de ce chef ;

Statuant à nouveau,

Dit que la société PATHE RENN PRODUCTIONS a commis une faute en n'assurant pas de manière suffisante la promotion et la publicité du phonogramme ;

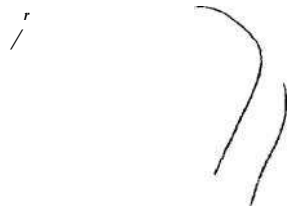
Condamne la société PATHE RENN PRODUCTIONS à payer à Monsieur CHANY la somme de 30 000 euros à titre de dommages et intérêts à ce titre ;

Rejette toutes autres demandes ;

Condamne Monsieur CHANY aux entiers dépens ;

Dit que les dépens d'appel seront recouverts par la SCP FANET SERRA et la SCP FISSELIER CHILOUX-BOULAY, avoués, conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

LE GREFFIER ?

Handwritten signature of the Greffier, consisting of a small mark followed by a large, stylized flourish.

LE PRÉSIDENT

Handwritten signature of the Président, consisting of a stylized, blocky signature.

ARRET DU 6/7/07